

La trêve hivernale est prolongée jusqu'au 31 mai

9 février 2021

Face à la crise sanitaire, la trêve hivernale des expulsions locatives est repoussée de deux mois. Elle prendra fin le 1er juin 2021 au lieu du 1er avril 2021.

Cette prolongation vise à maintenir dans leur logement les personnes menacées d'expulsion locative. Dans le même temps, les propriétaires concernés seront indemnisés. Des mesures exceptionnelles pour anticiper la sortie de trêve sont annoncées.

La trêve hivernale suspend du dimanche 1er novembre 2020 au lundi 31 mai 2021 l'expulsion d'un locataire, notamment pour cause d'impayés successifs. Cependant, certaines personnes ne sont pas protégées par la trêve hivernale :

- les personnes bénéficiant d'un relogement correspondant à leurs besoins familiaux ;
- les squatteurs occupant un domicile qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire ;
- les squatteurs occupant un garage ou un terrain. Dans ce cas, le juge qui prononce l'expulsion peut décider de supprimer la trêve hivernale ou d'en réduire la durée ;
- l'époux dont l'expulsion du domicile conjugal a été ordonnée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de l'ordonnance de non conciliation d'une procédure de divorce ;
- l'époux, partenaire de Pacs ou concubin violent dans le couple ou sur un enfant dont l'expulsion du domicile familial a été ordonnée par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection.

À la fin de la trêve, et si le problème n'a pas été résolu, la procédure d'expulsion locative pourra reprendre et être exécutée par un huissier de justice.

A noter : En raison de la crise sanitaire, des mesures exceptionnelles en sortie de trêve sont annoncées :

- échelonner les expulsions avec le concours de la force publique pour maintenir les personnes fragiles dans leur logement ;
- indemniser systématiquement les bailleurs publics ou privés ;
- proposer systématiquement une solution de relogement ou a minima d'hébergement aux locataires expulsés.

Rappel : Le principe de la trêve hivernale a été étendu aux coupures de gaz et d'électricité, désormais interdites pendant cette période.

Où s'informer ?

- SOS loyers impayés
- Service d'accompagnement, de conseils et de prévention en cas de risques d'expulsions liées aux situations d'impayés de loyers. Ce service s'adresse aussi bien au bailleur qu'au locataire.
- Par téléphone : 0 805 160 075 Numéro vert : appel et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile.

[Et aussi Quand s'applique la trêve hivernale ?](#)

[Que faire en cas de difficultés pour payer son loyer ?](#)

Pour en savoir plus : [Allongement de la trêve hivernale.](#)

Premier ministre : [Emmanuelle Wargon annonce la prolongation de la trêve hivernale et des mesures exceptionnelles pour protéger les plus précaires face à la crise sanitaire](#)

Publié le 04 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative
(Premier ministre)